

DISPOSITIONS D'APPLICATION

relatives à la convention tarifaire sur l'indemnisation des prestations neuropsychologiques ambulatoires

Art. 1 Prescription médicale / Ordonnance

¹Sous réserve de l'alinéa 2, le neuropsychologue effectue des prestations sur prescription médicale.

²Les dispositions de l'article 5, alinéa 5 de la convention tarifaire sont valables pour la rédaction d'expertises.

Art. 2 Facturation

¹La facturation peut se faire au terme de chaque série de traitements ou après la clôture d'un cas.

²La facture doit contenir les indications suivantes:

- a Nom, prénom, adresse et numéro EAN du neuropsychologue responsable
- b Nom, prénom, adresse du médecin prescripteur
- c Nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro d'assuré / numéro d'accident du patient (ou numéro d'entreprise de l'employeur pour les assureurs de l'AA)
- d Mention de la nature du cas: maladie, accident ou invalidité
- e Calendrier avec les indications suivantes:
 - position tarifaire et nombre de points des prestations fournies par séance
 - total des points
 - valeur du point
 - montant total des prestations évaluées par les points
- f Facture d'une expertise demandée par l'assureur

Art. 3 Réglementation sur la rémunération

¹Les assureurs s'engagent à régler les factures en règle général dans les 30 jours après réception de la facture.

²Les prestations qui n'ont pas été prescrites ou demandées par les assureurs ne sont pas prises en charge. Les séances manquées doivent être facturées directement à l'assuré.

Art. 4 Transmission électronique des données

¹Les parties contractantes encouragent la transmission électronique des données.

²Les parties contractantes s'engagent en faveur des normes et des déroulements uniformes concernant la transmission électronique des données.

³Les détails sont réglés dans une convention séparée.

Art. 5 Dispositions particulières dans l'assurance-invalidité

Pour les traitements d'assurés de l'AI, les décisions des offices AI ainsi que les dispositions légales correspondantes et les directives relatives de l'Office fédéral des assurances sociales sont valables.

Art. 6 Non-membres

¹Pour financer les coûts relatifs à l'élaboration et à l'application de la convention passée entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, une taxe d'adhésion et une contribution annuelle aux frais seront réclamées aux non-membres de H+ et de l'ASNP ayant le droit d'adhérer au sens de l'article 2, alinéa 3 de la convention tarifaire.

²La taxe d'adhésion s'élève à CHF 1000.-- par hôpital ou par neuropsychologue libre praticien et doit être payée avec la déclaration d'adhésion.

³La contribution annuelle aux frais s'élève à CHF 300.- par hôpital et par neuropsychologue libre praticien et est valable à partir de la deuxième année conventionnelle.

⁴La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais sont payables à l'avance et viennent à échéance au moment de la déposition de la déclaration d'adhésion ou au début d'une année civile.

⁵La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais sont payables dans les 30 jours après réception de la facture.

⁶En cas de non-paiement des contributions, les assureurs ne sont plus obligés de rembourser les prestations.

⁷Les parties contractantes ouvrent un compte commun destiné aux contributions reçues des non-membres.

⁸Les contributions des non-membres seront utilisées de façon appropriée pour les dépenses en relation avec la convention tarifaire.

⁹La Commission paritaire de confiance (CPC) est l'organe compétent pour la détermination du montant des contributions des non-membres et de leur utilisation.

¹⁰Le secrétariat de la CPC est responsable de l'encaissement.

¹¹Le secrétariat de la CPC remet le décompte de l'année précédente jusqu'à fin février aux parties contractantes.

¹²Les parties contractantes ont à tout moment un droit de contrôle.

Art. 7 Administration tarifaire

Le Service central des tarifs médicaux LAA est responsable de l'impression et de l'envoi du tarif et de ses modifications. Les coûts qui en résultent seront facturés aux destinataires.